



AVIS N° 2024-~~134~~¹³⁴/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 05 SEPTEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU « GARAGE D'ASSURANCE MECANIQUE AUTO » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° DRP S_ANCQ_89905 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DE L'ANCQ PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE TRIENNAL A BONS DE COMMANDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2024-0117/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 17 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°180-08/24/MS/ANCQ/PRMP du 16 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1608-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de l'Agence Nationale de Contrôle de

Qualité des Produits de Santé et de l'Eau (ANCQ) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « GARAGE D'ASSURANCE MECANIQUE AUTO » et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix N° S_ANCQ_89905 relative à l'entretien et la réparation des véhicules de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre triennal à bons de commande ;

Que dans sa lettre, la PRMP par intérim de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des Produits de Santé et de l'Eau (ANCQ) expose ce qui suit :

« Je viens très respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à l'entretien et la réparation des véhicules de l'ANCQ par la technique d'accord cadre triennal à bons de commande ci-dessus référencée.

En effet, suite à l'autorisation du « bon à lancer » du Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Santé, à travers la fiche n° 132-05/MS/CCMP/2024 du 22/05/2024, le dossier a été lancé le 23 mai 2024. L'ouverture des offres a eu lieu le 06 juin 2024.

La procédure était en cours lorsque la mutation des Délégués de Contrôle des Marchés Publics est intervenue le 24 mai 2024. L'ex délégué étant affecté auprès d'une autre autorité contractante, son remplaçant a conditionné l'étude des dossiers de l'ANCQ par la prise d'un acte régulier l'habilitant à cet effet et ceci, après autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). De ce fait, tous les dossiers transmis sont retournés sans être traités.

Pour satisfaire à cette exigence, une demande d'autorisation a été adressée à l'ARMP le 10 juin 2024. L'ARMP a accédé à la demande à travers son avis n°2024-0117/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 17 juillet 2024.

A la suite de cette autorisation, les résultats d'évaluation des offres ont été transmis le 18 juillet 2024 au contrôle qui les a validés le 19 juillet 2024 par procès-verbal n°252-07/MS/CCMP/2024, reçu le 30 juillet 2024 ; c'est-à-dire, après l'expiration du délai de validité des offres. La prorogation de quinze (15) jours accordée par tous les soumissionnaires a aussi expiré.

Par ailleurs, le soumissionnaire déclaré attributaire provisoire a prorogé la validité de son offre jusqu'à l'approbation de l'accord-cadre.

Enfin, le plan de passation des marchés publics de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des Produits de Santé et de l'Eau (ANCQ) a été publié sur SIGMAP le 12 avril 2024.

Au regard de ce qui précède, je viens solliciter votre autorisation à l'effet de poursuivre la procédure de signature dudit marché » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP par intérim sollicite l'autorisation exceptionnelle de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « GARAGE D'ASSURANCE MECANIQUE AUTO » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics par intérim de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des Produits de Santé et de l'Eau (ANCQ), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par « GARAGE D'ASSURANCE MECANIQUE AUTO », attributaire provisoire dudit marché qui maintient son engagement jusqu'à l'approbation du contrat, satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par la validation de la procédure par l'organe contrôle des marchés publics de ladite autorité contractante ainsi qu'en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisées ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des Produits de Santé et de l'Eau (ANCQ) à proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « GARAGE D'ASSURANCE MECANIQUE AUTO » et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre triennal à bons de commande.



The image shows a blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp. Below the signature, the name "Seraphin AGBAHOUNGBATA" is printed.